

nécessaire de les répéter. En conséquence, je propose simplement:

Que l'article 8 du bill C-178 soit modifié par l'insertion, immédiatement après le sous-alinéa a), du nouveau sous-alinéa suivant:

«b) l'étude des prix et des questions qui intéressent les consommateurs;» et par l'attribution, des lettres indicatrices c), d) et e) à chacun des sous-alinéas subséquents b), c) et d).

J'ai des exemplaires de cet amendement en anglais et français, et j'espère que les représentants de tous les partis l'approuveront. Comme les députés le savent, notre proposition a trait à l'étude des prix et aux questions qui intéressent les consommateurs; pour cette raison, il nous semble plus logique de l'insérer immédiatement après le sous-alinéa a) qui traite des coalitions, fusions, monopoles et pratiques restrictives du commerce.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'insérer ce nouveau sous-alinéa tout de suite après le sous-alinéa a) et d'attribuer, aux autres sous-alinéas les lettres indicatrices c), d) et e). Je le répète, nous avons exposé nos arguments à cet égard lorsque nous avons préconisé que le ministère, dans son ensemble, soit orienté vers cette importante fonction. Cette idée n'a pas été acceptée, mais même ceux qui se sont prononcés contre notre amendement précédent doivent assurément convenir que nos statuts devraient renfermer une disposition prévoyant de façon claire et nette que le ministère du Registraire général est celui qui s'occupe de l'étude des prix et des questions qui intéressent les consommateurs.

L'hon. M. Benson: Je pourrais, je pense, obtenir l'appui de cinq députés, mais j'aimerais différer le vote sur cette question jusqu'après huit heures.

• (7.30 p.m.)

M. le président: A l'ordre. La présidence doute qu'on puisse vraiment proposer cet amendement au comité. Je dirais d'abord qu'il ne semble pas pertinent à l'article à l'étude. Ensuite, je citerais aux députés le paragraphe 2 de la page 549 de la dix-septième édition de May, qui se lit comme suit:

Tout amendement fondé sur des amendements déjà rejetés, ou qui en dépend, est irrecevable.

Le paragraphe 3 de la page 549 se lit ainsi:

Un amendement ne doit pas être contradictoire ni contraire aux articles du bill déjà adoptés par le comité, et il ne doit pas non plus être contradictoire à une décision du comité sur un amendement antérieur.

[M. Knowles.]

M. Knowles: Monsieur le président, rendez-vous une décision avant d'entendre les arguments?

M. le président: Je vais entendre le député de Winnipeg-Nord-Centre.

M. Knowles: Merci, monsieur le président. Qu'il me soit permis de dire que je puis répondre à chacun des points que Votre Honneur nous a présentés. Je dirai tout d'abord que le sujet de l'amendement se rattache certes à la fonction du registraire général. Effectivement, dans son discours à l'étape de la deuxième lecture du bill, le premier ministre lui-même a déclaré qu'il pourrait être pourvu à la consommation par une extension des pouvoirs du registraire général, le cas échéant.

De même, le président du Conseil privé, à propos de l'amendement proposé aujourd'hui par le député de Vancouver-Kingsway, a pris sur lui de parler de l'ensemble de la question relative à la consommation et de ce qu'on pourrait faire pour les Canadiens à cet égard. Je soutiens, monsieur le président, que ce n'est pas introduire un sujet entièrement nouveau dans ce domaine; ce n'est qu'élaborer une idée qui, au dire du premier ministre et du président du Conseil privé, s'y trouve déjà.

Le deuxième argument que Votre Honneur a soulevé portait que nous ne pouvons présenter un nouvel amendement dont la substance a déjà fait l'objet d'un amendement rejeté lors d'une mise aux voix antérieure ou par un vote sur une autre question. Je signale que le vote sur l'amendement à l'article 6 ne visait que le changement de nom du ministère. L'article 6 ne porte pas sur les fonctions du ministère du Registraire général; il ne fait qu'attribuer un nom au ministère. A mon avis, le fait qu'un amendement tendant à modifier le nom a été rejeté ne constitue pas une décision de la part du comité quant aux fonctions du ministère.

Votre Honneur a signalé ensuite qu'un amendement de ce genre doit être conforme aux dispositions du bill qui ont déjà été adoptées. J'estime, monsieur le président, que conformément aux déclarations du premier ministre à l'étape de la deuxième lecture et de celles que le président du Conseil privé a faites aujourd'hui, cet amendement est certes conforme aux dispositions du bill.

Je vous rappelle également que lors d'un rappel au Règlement antérieur, M. l'Orateur a rendu une décision très intéressante se